

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**32 Route des Harmonnières Intersection VM39**

**Entretien - Voirie**

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux **d'Entretien de Voirie** sont entrepris par Nantes Métropole ([kevin.gatouillat@nantesmetropole.fr](mailto:kevin.gatouillat@nantesmetropole.fr)) **32 Route des Harmonnières -Intersection VM39** sur la commune de La Chapelle sur Erdre,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

**ARRÊTE**

Article 1 : Dans la période du 22 Novembre 2021 au 03 Décembre 2021 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14)
- Alternat par feux de chantier avec décompte de temps de passage, pendant toute la durée des travaux , par piquets K10, suivant la configuration du site et les conditions de circulation.
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules et engins de chantier.
- Sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.
- Etat de propreté de la voirie maintenu en permanence.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence .

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 18 Octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le